

**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019780 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019780 relative au projet d'essais de pyrogazéification au CSR et au bois B sur le site pilote NOVEA au Barp (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier les conditions d'exploitation d'une installation existante, sur une emprise au sol d'environ 1 100 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé dans le dossier que :

- le projet s'implante sur une installation pilote développée en 2024 pour la production d'hydrogène vert par gazéification de biomasse, qui fonctionne avec des granulés de bois depuis sa mise en service en 2025,
- le projet vise à tester l'intégration de nouveaux intrants, tels que le CSR¹ et le bois B²,
- le projet ne prévoit ni travaux de démolitions, ni nouvelles constructions,
- l'installation est prévue pour fonctionner par campagnes de tests sur environ 22 semaines/an,

Étant par ailleurs précisé que le projet a pour objectif de participer à la décarbonation de l'industrie et de produire localement de l'énergie renouvelable ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

1 Le combustible solide de récupération, ou CSR, désigne un combustible produit à partir de déchets non dangereux qui ne peuvent plus être recyclés dans des filières matières

2 Le bois B est un type de déchet bois faiblement traité, peint ou verni, mais non dangereux
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain anthropisé, sur une installation existante,
- dans l'enceinte de l'établissement Alliance Forêt Bois (AFB) dont l'activité repose sur le stockage et le broyage de bois,
- dans un contexte agricole marqué par les plantations de pins maritimes,
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) *Val de l'Eyre*,
- au sein du Parc Naturel Régional des *Landes de Gascogne*,
- à environ 7 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats* (FR7200797) désigné au titre de la directive habitats, faune, flore ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé en mars 2026 ; qu'il met en évidence des enjeux forts sur la haie arborée à l'ouest liés à la présence du Serin cini, des enjeux modérés au niveau du plan d'eau et des fourrés au nord liés à la présence du Tarier pâtre, et du lapin de Garenne, des enjeux modérés au niveau d'alignements de pins maritimes et de chênes au nord-ouest et de bruyères à balai à l'est, et la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ; que tout le reste du terrain, dont l'installation pilote, présente des enjeux faibles ;

Étant précisé que le projet s'implante sur une dalle existante, qu'il n'entraîne pas de nouvelle imperméabilisation ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'enjeux écologiques incompatibles avec le projet ;

Considérant que le site est déjà raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires ; que le projet n'engendre aucun besoin supplémentaire en eau ;

Considérant que les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement non collectif existant, puis rejetées à la parcelle par infiltration ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de rejets liquides, hormis les condensats qui sont collectés et traités dans une filière adaptée et agréée ;

Considérant que les eaux pluviales du site sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans une noue de rétention ;

Étant précisé que le stockage des CSR et du bois B sous abri empêche la formation de lixiviats liés à la pluie ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire de l'ordre de 15 camions/an pour la livraison des nouveaux intrants ; que les autres flux ne sont pas modifiés ;

Considérant que les résultats des mesures d'émergence et de niveaux de bruit en limite de propriété réalisées en 2024 et 2025 sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; que le projet n'entraîne aucune nuisance sonore supplémentaire selon le dossier ;

Considérant que le projet présente un risque de nuisance olfactive lié à la manipulation de CSR ; que ce risque est jugé maîtrisé et négligeable en raison des quantités utilisées lors des campagnes de tests, des conditions de stockage en big-bag fermés et du procédé de pyrogazéification en système confiné maintenu en légère dépression ;

Considérant que le procédé prévoit un système de filtration des fumées par l'installation de filtres à manches ; que les rejets atmosphériques feront l'objet de campagnes de mesures régulières pour vé-

fier le respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) de la réglementation relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie ; qu'il appartient au pétitionnaire de préciser les moyens de défense contre l'incendie ;

Étant précisé que le projet est localisé au cœur du massif des Landes de Gascogne, et à proximité immédiate d'un exploitant de bois ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le projet doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Étant précisé que le projet est situé en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) *Val de l'Eyre*, en limite d'« éléments de paysage correspondant à un espace boisé à préserver pour des motifs écologiques constituant un réservoir de biodiversité » ;

Considérant que la composante industrielle du projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier pour la rubrique 2971-2 visant les installations de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous la forme de combustibles solides de récupération ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'essais de pyrogazéification au CSR et au bois B sur le site NOVEA au Barp (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 27 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex